



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-038

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2019-07-22-004 - AP mainlevée Empure 22 07 2019 (2 pages) Page 3  
16-2019-07-22-003 - AP mainlevée salleslavalette 22 07 2019 (2 pages) Page 6  
16-2019-07-25-001 - AP MISE EN DEMEURE L 1311-4 (2 pages) Page 9

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2019-07-05-002 - Arrêté ficant la DGF pour 2019 du CADA géré par le CSCS-MJC Sillac -Grande Garenne - Frégeneuil (4 pages) Page 12  
16-2019-07-05-003 - Arrêté fixant la DGF pour 2019 du CADA géré par France Terre d'Asile (4 pages) Page 17

## Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2019-07-15-015 - DDFIP16 Délégation spéciale Pôle pilotage et ressources 01092019 (4 pages) Page 22

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2019-07-22-002 - AP-Restriiction-Clain-Vienne-20190722.odt (4 pages) Page 27  
16-2019-07-24-005 - AP-Restriiction-Cogesteau-20190724 (13 pages) Page 32  
16-2019-07-24-001 - AP-Restriiction-IsleDronne-20190724.odt (5 pages) Page 46  
16-2019-07-24-004 - AP-Restriiction-Karst-20190724 (6 pages) Page 52  
16-2019-07-23-001 - AP-Restriiction-Saintonge-20190723.odt (4 pages) Page 59

## DREAL Nouvelle Aquitaine

- 16-2019-07-23-002 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 d'autorisation environnementale dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon La Vigerie-Villesèche, portant notamment dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats (4 pages) Page 64

## Préfecture

- 16-2019-07-22-001 - Arrêté d'autorisation unique - Ferme éolienne de Bandiat tardoire (16 pages) Page 69  
16-2019-07-24-002 - arrêté fixant les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du syndicat d'eau potable du Sud Charente (8 pages) Page 86  
16-2019-07-19-002 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (2 pages) Page 95

Agence régionale de la santé

16-2019-07-22-004

AP mainlevée Empure 22 07 2019

*abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant à l'habitat un immeuble d'habitation sis 10 rue du Fief Gaillot sur la commune de Empuré*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 de main levée d'insalubrité  
d'un immeuble d'habitation sis  
10 rue du Fief Gaillot sur la commune d'EMPURE (16240)

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-07-002 du 7 juin 2017 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant à l'habitat un immeuble d'habitation sis 10 rue du Fief Gaillot sur la commune d'EMPURE, parcelle cadastrée ZI n° 75,

Vu le rapport établi par Corine TALON, technicienne à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 juillet 2019, constatant la réhabilitation complète du bâtiment d'habitation visé par l'arrêté cité supra, suite à une visite sur place effectuée le 16 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'immeuble d'habitation, sis 10 rue du Fief Gaillot sur la commune d'EMPURE, parcelle cadastrée ZI n° 75, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 16-2017-06-07-002 du 7 juin 2017, publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Angoulême, 2<sup>ème</sup> bureau, le 16 juin 2017 (volume 2017P2520), déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation sis 10 rue du Fief Gaillot sur la commune d'EMPURE (16240), parcelle cadastrée ZI n°75, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RICHARD Jean-François, né le 15 juin 1969 à RUFFEC (Charente) et à Madame GRIMAUD Sandrine, épouse RICHARD, demeurant 10 rue du Fief Gaillot sur la commune d'EMPURE.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune d'EMPURE pour affichage en mairie, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, la Maire de la commune d'EMPURE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le 22 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSALSA

Agence régionale de la santé

16-2019-07-22-003

AP mainlevée salleslavalette 22 07 2019

*abrogation de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2011 prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité d'une habitation sise "chez Favards" sur la commune de salles lavalette*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 de main levée d'insalubrité d'une maison d'habitation  
sise lieu-dit «Chez Favards» sur la commune de SALLES LAVALETTE (16190)

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, et son article L.1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2011 prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise lieu-dit « Chez Favards » sur la commune de SALLES LAVALETTE, parcelle cadastrée E n°10,

VU l'acte de vente de l'immeuble d'habitation sus-visé en date du 23 juillet 2018 reçu par Maître Valérie BENOIT-MESNARD, notaire sur la commune de VILLEBOIS-LAVALETTE, publié à la conservation des hypothèques d'ANGOULÊME 1er bureau le 8 août 2018 (volume 2018P4671),

VU l'attestation de fin de travaux signée par Monsieur Jean-Pierre LE MERCIER et le Maire de la commune de SALLES LAVALETTE en date du 27 juin 2019 certifiant que les travaux de démolition de la maison d'habitation cadastrée section E n°10 sur la commune de SALLES LAVALETTE, sont achevés depuis le 21 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que cette démolition supprime l'ensemble des causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2011

CONSIDÉRANT que la maison d'habitation ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ou des voisins,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2011 prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une maison d'habitation sise lieu-dit « Chez Favards » sur la commune de SALLES-LAVALETTE (16190), est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la mairie de SALLES-LAVALETTE - le bourg - 16190 SALLES-LAVALETTE.

Adresse postale: 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SALLES-LAVALLETTE pour affichage en mairie, ainsi qu'au GIP Charente Solidarités.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de la commune de SALLES-LAVALLETTE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angoulême, le 22 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-07-25-001

AP MISE EN DEMEURE L 1311-4

*arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le RSD dans une habitation sise  
1 rue Camille Guérin sur la commune de CHATEAUBERNARD*

## PRÉFECTURE DE CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et santé environnementale

### ARRETE n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 1 rue Camille Guérin – commune de CHATEAUBERNARD

LA PREFETE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 23, 26 et 119 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers, à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs et à la présence de rongeurs,

VU le rapport établi par Corine TALON, technicienne à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019 relatant l'encombrement des pièces par des objets inflammables et la présence de rongeurs dans une maison d'habitation sise 1 rue Camille Guérin à CHATEAUBERNARD (16100), occupée en qualité de propriétaire – occupant par Monsieur BOUCHET Jean,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement, situé en centre bourg, présente un manque d'hygiène général :

- que l'occupant utilise des bougies pour compenser l'absence d'électricité,
- que les pièces du logement sont caractérisées par le stockage en quantité importante d'objets et substances diverses inflammables (textiles, cartons, bois, plastiques,...),
- que le jardin n'est pas entretenu et est envahi d'herbes hautes, de ronces et de détritrus,
- que des excréments de rongeurs jonchent le sol et les objets des pièces du rez-de-chaussée et de l'étage, que des trous de passage des rongeurs sont observés dans les pièces à usage de salon et de séjour
- que les pièces du logement sont encombrées d'objets divers propices à la prolifération des rongeurs : journaux, nourriture, stockage de vêtements

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente des dangers graves et imminents pour la santé de l'occupant ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, de prolifération de germes pathogènes et de pullulation de rongeurs, lié à l'entassement d'objets inflammables dans le logement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOUCHET Jean, Georges, Marie, né le 29 février 1932 à CHATEAUBERNARD (16100) et demeurant 1 rue Camille Guérin à CHATEAUBERNARD (16100) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- enlèvement des objets qui encombrant les pièces du logement sis 1 rue Camille Guérin sur la commune de CHATEAUBERNARD, parcelle cadastrale AV n°91,
- dératissage du logement, des extérieurs et des dépendances, parcelle cadastrale AV n°91

**Article 2** : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de CHATEAUBERNARD ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUCHET Jean.  
Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de CHATEAUBERNARD.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de COGNAC, le maire de la commune de CHATEAUBERNARD, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 25 JUL. 2019

P/La Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-07-05-002

Arrêté fixant la DGF pour 2019 du CADA géré par le  
CSCS-MJC Sillac -Grande Garenne - Frégeneuil

*Arrêté de tarification 2019 du CADA géré par le CSCS-MJC Grande Garenne*



2102640755

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé 1, allée de Rochesoubise à Soyaux (16800) géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil, sis 40 rue Pierre Aumaître- 16000 Angoulême - SIRET n° 389 733 544 00057 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des engagements juridiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA d'une capacité de 140 places géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile paru au journal officiel de la République française le 16 mars 2019 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 22 juillet 2016 entre l'État et le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 13 avril 2017 entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la Charente ;

Vu les délégations de crédits du programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2019 d'un montant de 1 490 580 € et du 4 avril 2019 d'un montant de 4 095 € ;

Vu la décision d'attribution de la dotation globale de financement (DGF) 2019 au CADA géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne – Frégueneuil, en date du 26 avril 2019 prise dans l'attente de la fixation pour 2019 de la dotation globale de financement ;

Vu le courrier du 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSCS-MJC Sillac – Grande Garenne - Frégueneuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier de proposition budgétaire de la préfète de la Charente en date du 15 avril 2019 adressé à la personne ayant qualité pour représenter le CSCS-MJC Sillac – Grande Garenne – Frégueneuil ;

Vu l'absence de réponse du président du CSCS-MJC Sillac Grande Garenne Frégueneuil dans le délai imparti valant approbation de la proposition budgétaire ;

Vu le courrier de la préfète de la Charente en date du 7 mai 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du CADA au gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2019 du CADA géré par le CSCS-MJC Sillac – Grande Garenne - Frégueneuil, est fixée à **960 965,37 € (neuf cent soixante mille neuf cent soixante-cinq euros et trente sept centimes)**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 318,00 €	1 109 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 702,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 430,00 €	
Recettes	<b>Groupe I Produits de la tarification (DGF)</b>	<b>960 965,37 €</b>	1 109 450,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	109 000,00 €	
	Excédent 2017 affecté à la réduction des charges	35 484,63 €	

Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA est fixée à **80 080,45 € (quatre-vingt mille quatre-vingts euros et quarante-cinq centimes)** correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement pour les mois de janvier à novembre 2019 et à **80 080,42 € (quatre-vingt mille quatre-vingts euros et quarante-deux centimes)** pour le mois de décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2019- programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'Intérieur, action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » - Axe budgétaire CHORUS : centre financier 0303-DR33-DP16 - activité 030313020101 (CADA) – Domaine Fonctionnel : 0303-02-15.

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte suivant :

- Titulaire du compte : CSCS MJC - CHRS - Sillac Grande Garenne – Frégeneuil – Service CADA
- Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac
- Code banque : 15589
- Code guichet : 16508
- Numéro de compte : 06011773442
- Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** l'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le CASF et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**ARTICLE 4 :** dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2020, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2019 (article R. 314-108 du CASF) soit 80 080,45 € (quatre-vingt mille quatre-vingts euros et quarante-cinq centimes).

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 6 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7 :** la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la préfète du département de la Charente, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le président du CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIL. 2019**

Visa du CBR accordé le

**20 JUIN 2019**

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-07-05-003

Arrêté fixant la DGF pour 2019 du CADA géré par France  
Terre d'Asile

*Arrêté de tarification 2019 du CADA géré par France Terre d'Asile*



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis à Angoulême géré par FRANCE TERRE D'ASILE

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des engagements juridiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 autorisant la création du CADA sis 121, rue de Saintes – 16000 Angoulême géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) à compter du 10 mai 2016 – SIRET n° 784 547 507 00730 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile paru au journal officiel de la République française le 16 mars 2019 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 13 avril 2017 entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la Charente ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA géré par FTDA signée le 27 juillet 2017 entre la préfecture de la Charente et le gestionnaire ;

Vu les délégations de crédits du programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2019 d'un montant de 1 490 580 € et du 4 avril 2019 d'un montant de 4 095 € ;

Vu la décision d'attribution de la dotation globale de financement (DGF) 2019 au CADA géré par l'association France Terre d'Asile en date du 26 avril 2019 prise dans l'attente de la fixation pour 2019 de la dotation globale de financement ;

Vu le courrier du 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier de proposition budgétaire de la préfète de la Charente en date du 15 avril 2019 transmis à la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile par voie électronique

Vu la réponse de l'association France Terre d'Asile transmise le 23 avril 2019 par voie électronique, conformément au II bis de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier de la préfète de la Charente en date du 7 mai 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du CADA au gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2019 du CADA géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **921 794 € (neuf cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros)**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 814,00 €	997 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 212,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 924,00 €	
Recettes	<b>Groupe I Produits de la tarification (DGF)</b>	<b>921 794,00 €</b>	997 950,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2017 affecté à la réduction des charges	59 656,00 €	

Pour l'exercice budgétaire 2019, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA est fixée à **76 816,17 € (soixante-seize mille huit cent seize euros et dix-sept centimes)** correspondant, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement pour les mois de janvier à novembre 2019 et à **76 816,13 € (soixante-seize mille huit cent seize euros et treize centimes)** pour le mois de décembre 2019.

**ARTICLE 2 :** cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2019 - programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'Intérieur, action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » - Axe budgétaire CHORUS : centre financier 0303-DR33-DP16 - activité 030313020101 (CADA) – Domaine Fonctionnel : 0303-02-15.

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte suivant :

- Titulaire du compte : France Terre d'Asile
- Banque : CCM Paris Montmartre
- Code banque : 10278
- Code guichet : 06039
- Numéro de compte : 00062157341
- Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** l'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le CASF et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**ARTICLE 4 :** dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2020, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2019 (article R. 314-108 du CASF) soit 76 816,17 € (soixante-seize mille huit cent seize euros et dix-sept centimes)

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ARTICLE 6 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7 :** la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la préfète du département de la Charente, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et le directeur général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

05 JUL 2019

Visa du CBR accordé le

21 JUIN 2019

La Préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

02 2018



02 2018

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-07-15-015

DDFIP16 Délégation spéciale Pôle pilotage et ressources  
01092019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**LA CHARENTE**  
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 15 juillet 2019

3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03  
Affaire suivie par Isabelle DURU  
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : ...

### **1. Pour la Division Ressources budgétaires, immobilières et logistiques**

...Eric BERTHON, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources budgétaires, immobilières et logistiques.

Pascal CROISARD et Karl PUJOL Inspecteurs des finances publiques.

Reçoivent mandat spécial pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de recettes,
- les accusés de réception,
- les copies conformes de documents de documents relatifs à ce service
- et tout document administratif en rapport avec les activités dont elles ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Guillaume RICARRERE, agent administratif principal des finances publiques, Charlotte CUETOR, agente administrative principale, Josselin CHAUMET, Anthony CHEDOUTEAU, Jacques DENYS et Raphaël RIZZON, agents techniques des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer :

- des accusés de réception,
- des bordereaux d'envoi du service courrier,
- des remises d'envoi en nombre,
- des lettres de voiturage pour les marchandises livrées

### **2. Pour le service de la gestion des ressources humaines**

Myriam PUJOL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit délégation spéciale pour signer :

- Fiches d'état civil
- Bordereaux d'envoi
- Déclarations de recettes
- Accusés de réception
- Copies conformes de documents relatifs à son service
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam PUJOL, Philippe DENIS et Christine GALLUT-CONDE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

### **3. Chargées de mission,**

...Marie-Françoise COLLIEC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale pour la gestion de l'Equipe De Renfort, les habilitations, les remises de services et les relations avec l'ESI et la CID.

Isabelle DURU, inspectrice des finances publiques, pour la communication.

#### 4. Service de la formation professionnelle

Thierry BUISSET, Inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :  
- les bordereaux d'envoi des dossiers de candidature  
- les convocations de stage

**Article 2:** L'arrêté du 22 janvier 2019 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Charente,



Jean-Luc ROQUES



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-22-002

AP-Réstriction-Clain-Vienne-20190722.odt



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours  
d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le sous-bassin versant du **Clain-Amont** du périmètre de l'**OUGC du Clain**  
et sur le sous-bassin de la **Vienne-Amont**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**À afficher**  
**Dès réception**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 29 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de Clain-Amont et Vienne-Amont délivrés à titre individuel pour la campagne 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 20 juillet 2019 (1,97 m<sup>3</sup>/s) et le 21 juillet 2019 (1,98 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en oeuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

[7, 9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 Angoulême cedex - Standard 05 45 97 61 00 - \[www.charente.gouv.fr\]\(http://www.charente.gouv.fr\)](#)

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restriction déjà en vigueur ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Clain-Amont</b> (prélèvements en rivière)	<b>Clain-Amont (86)</b> Poitiers - Pont neuf Voulon – Petit Allier	<b>COUPURE</b>	<b>Interdiction d'irrigation + mesures particulières pour les cultures spéciales (voir Art.3)</b>	<b>23/07/19</b>
<b>Vienne-Amont</b>		Hors Alerte	sans restriction	/

### ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit , date de fin de gestion de la période d'été telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

### ARTICLE 3 :

**Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du Clain-Amont , sauf pour l'irrigation des cultures spéciales suivantes :** pépinières, cultures arboricoles, cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères, cultures aromatiques et médicinales, cultures fruitières, melons, cultures légumières, trufficultures, tabac, broches de vignes, et semences porte-graines.

**Pour les cultures spéciales, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du clain-amont entre 12 heures et 19 heures.**

**Sont concernés par les interdictions** tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

**Ne sont pas concernés** les prélèvements

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

**Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation** les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;

- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT.

#### **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 18 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 23 juillet 2019 à 9 heures.

#### **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

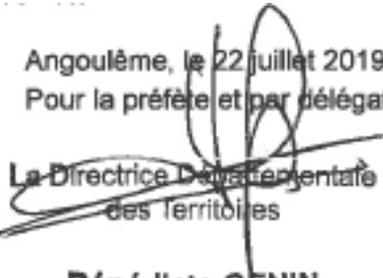
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation  
  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
**Bénédicte GENIN**

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### CLAIN-AMONT

EPENEDE	PLEUVILLE
HIESSE	LESSAC

#### VIENNE-AMONT

<b><u>VIENNE</u></b> ABZAC ANSAC/VIENNE CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL LESSAC MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	<b><u>GOIRE</u></b> BRIGUEUIL CHABRAC CHIRAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ORADOUR-FANAIS SAULGOND ST-CHRISTOPHE ST-MAURICE DES LIONS
	<b><u>ISSOIRE</u></b> BRILLAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ST-CHRISTOPHE ST-GERMAIN DE CONFOLENS

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-24-005

AP-Restriction-Cogesteau-20190724

*AP-Restriction-Cogesteau-20190724*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir  
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente  
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume hebdo 10 % + mise en place de groupes de prélèvement	<b>25/07/2019</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	<b>Alerte</b>	Volume hebdo 7 % + mise en place de groupes de prélèvement	<b>25/07/2019</b>
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte</b>	Volume hebdo 5 %	18/07/2019
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	Volume hebdo 7 % <b>+ Interdiction d'irriguer</b> du samedi 8H00 au lundi 8H00	<b>25/07/2019</b>
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	Volume hebdo 5 % <b>+ Interdiction d'irriguer</b> <b>de 8H00 à 8H00</b> mercredi, vendredi, dimanche	<b>25/07/2019</b>
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	Volume hebdo 5 %	11/07/2019
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Volume hebdo 5 % + mise en place de groupes de prélèvement	<b>25/07/2019</b>
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	<b>Alerte</b>	Volume hebdo 5 %	<b>18/07/2019</b>
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume hebdo 6 %	<b>25/07/2019</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Alerte</b>	Volume hebdo 5 % <b>+ Interdiction d'irriguer</b> <b>de 8H00 à 8H00</b> mercredi, vendredi, dimanche	<b>25/07/2019</b>

## **Article 2 :**

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Les restrictions par tours d'eau, jours d'interdiction d'irrigation ou irrigation nocturne s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé, sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

Les sous-bassin de l'**Aume-Couture**, **Auge** et **Né** sont soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1 en complément du taux hebdomadaire notifié, **sauf pour le maraîchage déclaré et limité à 200m3/ha**

Les sous-bassins de **Charente-Amont** et **Charente-Aval** sont soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexe 2, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Sur le sous-bassin de l'**Argentor-Izonne**, les préleveurs-irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

## **Article 3 :**

Le précédent arrêté du 17 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 25 juillet 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

## **Article 4 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **Article 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des Territoires,



Bénédicte GÉNIN



PRÉFET DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

### BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

### NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

## NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

## PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

**SON-SONNETTE**

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**CHARENTE-AMONT**

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

## ANNEXE 2

### Modalités de Gestion Particulières

**Légende :** Autorisation d'irriguer

Interdiction d'irriguer

### TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

### TOURS D'EAU 2017 - BASSIN CHARENTE AVAL

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
<b>1</b>							
<b>2</b>							
<b>3</b>							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Aval sont listés ci-dessous:

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAVD-008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-014	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-001	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
OUV-16-SU-CAVND-008	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
OUV-16-SU-CAVND-009	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-010	16	MAINXE-GONDEVILLE
OUV-16-SU-CAVND-018	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
OUV-16-SU-CAVND-020	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-021	16	MAINXE-GONDEVILLE

GROUPE 3		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAVD-001	16	VIBRAC
OUV-16-SU-CAVD-006	16	MERPINS
OUV-16-SU-CAVD-008	16	VIBRAC
OUV-16-SU-CAVD-013	16	GENSAC-LA-PALLUE
OUV-16-SU-CAVND-023	16	NERCILLAC

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAVD-002	16	NERSAC
OUV-16-SU-CAVD-003	16	NERSAC
OUV-16-SU-CAVD-004	16	TROIS-PALIS
OUV-16-SU-CAVD-005	16	JARNAC
OUV-16-SU-CAVD-008	16	SAINT-SIMEUX
OUV-16-SU-CAVD-010	16	NERSAC
OUV-16-SU-CAVD-015	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES
OUV-16-SU-CAVD-017	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-018	16	ANGOULÈME
OUV-16-SU-CAVD-019	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-020	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVD-022	16	OUV-16-SU-CAVD-022
OUV-16-SU-CAVND-003	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
OUV-16-SU-CAVND-006	16	SAINT-SIMON
OUV-16-SU-CAVND-012	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
OUV-16-SU-CAVND-015	16	SAINT-SIMEUX
OUV-16-SU-CAVND-017	16	LES MÉTAIRIES
OUV-16-SU-CAVND-019	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAVND-021	16	BASSAC
OUV-16-SU-CAVND-021	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES
OUV-16-SU-CAVND-022	16	NERSAC

## TOURS D'EAU 2017 - BASSIN CHARENTE AMONT

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous:

GROUPE 1		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-032	16	ALLOUE
OUV-16-SU-CAND-012	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-031	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-051	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-065	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-068	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-075	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-079	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-113	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-118	16	AMBÉRAC
OUV-16-SU-CAND-008	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-018	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-085	16	AUNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAD-001	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-004	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-007	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-011	16	BALZAC
OUV-16-SU-CAD-023	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-038	16	BARRO
OUV-16-SU-CAD-063	16	BIOUSSAC

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-083	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-091	16	CELLETES
OUV-16-SU-CAND-101	16	CELLETES
OUV-86-SU-CA-811	86	CIVRAY
OUV-86-SU-CA-30	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-175	86	LIZANT
OUV-86-SU-CA-647	86	LIZANT
OUV-16-SU-CAD-012	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-020	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAD-022	16	MARSAC
OUV-16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-132	16	MASSIGNAC
OUV-16-SU-CAD-009	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-064	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-092	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-093	16	MONTIGNAC-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-014	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-020	16	MOUTON
OUV-16-SU-CAND-002	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-049	16	MOUTONNEAU
OUV-16-SU-CAND-006	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-043	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-073	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-100	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-120	16	POURSAC
OUV-16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
OUV-16-SU-CAND-128	16	SAINT-CYBARDEAUX
OUV-86-SU-CA-558	86	SURIN
OUV-16-SU-CAND-052	16	VILLOGNON
OUV-16-SU-CAND-129	16	VILLOGNON

GROUPE 3		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-86-SU-CA-395	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-496	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-542	86	ASNOIS
OUV-86-SU-CA-50	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-87	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-454	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-502	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-560	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-799	86	CHARROUX
OUV-86-SU-CA-103	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-305	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-377	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-548	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-555	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-797	86	CHATAIN
OUV-86-SU-CA-22	86	GENOUILLE
OUV-86-SU-CA-87	86	GENOUILLE
OUV-86-SU-CA-24	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-140	86	SAVIGNÉ
OUV-86-SU-CA-495	86	SAVIGNÉ
OUV-16-SU-CAND-076	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-081	16	VOUHARTE
OUV-16-SU-CAND-118	16	VOUHARTE

GROUPE 4		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
OUV-16-SU-CAND-003	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-046	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-054	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-095	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-096	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-097	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-108	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-115	16	LUXÉ
OUV-16-SU-CAND-074	16	MANSLE
OUV-86-SU-CA-96	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-111	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-584	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-660	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-782	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-86-SU-CA-784	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
OUV-16-SU-CAND-131	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
OUV-86-SU-CA-373	86	SAINT-SAVIOL
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE
OUV-16-SU-CAND-	16	VINDELLE

GROUPE 5		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-008	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-089	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-112	16	CHENON
OUV-16-SU-CAND-036	16	FONTCLAIREAU
OUV-16-SU-CAND-004	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-054	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-110	16	FOUQUEURE
OUV-16-SU-CAND-016	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-039	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-065	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-098	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-099	16	LA CHAPELLE
OUV-16-SU-CAND-019	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-029	16	LICHERES
OUV-16-SU-CAND-021	16	PUYRÉAUX
OUV-16-SU-CAND-007	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-027	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-037	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-042	16	SAINT-GROUX
OUV-16-SU-CAND-124	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-126	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-132	16	VERNEUIL
OUV-86-SU-CA-	86	VOULÈME

GROUPE 6		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-048		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-062		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-071		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-107		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-111		CONDAC
OUV-16-SU-CAND-010		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-016		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-017		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-028		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-060		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-072		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-082		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-086		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-087		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-105		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-114		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-119		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-123		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-127		GENAC-BIGNAC
OUV-16-SU-CAND-044		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-015		LÉSIGNAC-DURAND
OUV-16-SU-CAND-065		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-070		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-121		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-125		MARCILLAC-LANVILLE
OUV-16-SU-CAND-023		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-025		SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-011		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-026		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-033		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-050		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-073		VERTEUIL-SUR-CHARENTE
OUV-16-SU-CAND-090		VERTEUIL-SUR-CHARENTE

GROUPE 7		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
OUV-16-SU-CAND-034	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-061	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-076	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
OUV-16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
OUV-16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAD-002	16	VARS
16-SU-CAD-005	16	VARS
16-SU-CAD-006	16	VARS
16-SU-CAD-008	16	VARS
16-SU-CAD-014	16	VARS
16-SU-CAD-015	16	VARS
16-SU-CAD-018	16	VARS
16-SU-CAD-021	16	VARS
16-SU-CAD-027	16	VARS
16-SU-CAD-028	16	VARS

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-24-001

AP-Restriktion-IsleDronne-20190724.odt

*restriction irrigation Isle dronne*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau  
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne  
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

**À afficher  
dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre départemental n°16-2019-03-06-005 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>VOULTRON</b>	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	<b>Alerte renforcée</b>	volume hebdomadaire plafonné à 5% du volume autorisé estival	25/07/2019

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>AUZONNE</b>	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer (Sauf cultures dérogatoires déclarées cf arrêté cadre)</b>	<b>25/07/2019</b>
<b>DRONNE-AVAL</b>	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
<b>LIZONNE</b>	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 1 jour/7 (cf annexe2)	<b>25/07/2019</b>
<b>TUDE</b>	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer (Sauf cultures dérogatoires déclarées cf arrêté cadre)</b>	<b>13/07/2019</b>
<b>ISLE-AVAL (POUSSONN E-PALAIS-LARY)</b>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</b>	<b>10/07/2019</b>

### Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. Ces mesures de restriction demeurent en

page 2/5

vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période de printemps telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

### **Article 3**

Le précédent arrêté du 12 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 25 juillet 2019 à 8 heures.

### **Article 4**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

### **Article 5**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### 1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

#### 2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

#### 3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

#### 4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

#### 5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

## 6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD DIGNAC	FOUQUEBRUNE EDON	GARDES-LE-PONTAROUX MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	ROUGNAC VILLEBOIS-LAVALLETTE
-----------------------------------	---------------------	--	---------------------------------

## ANNEXE 2

## LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes-

**La commune qui vous concerne est la commune de localisation de votre point de prélèvement**

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL <b>BLANZAGUET-SAINT-CYBARD</b> <b>ROUGNAC</b> <b>SALLES-LAVALLETTE</b>	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE <b>COMBIERS</b> <b>SAINT SEVERIN</b>	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL <b>GURAT</b> <b>RONSENAC</b>	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC <b>PALLAUD</b> <b>EDON</b>

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-24-004

AP-Restriction-Karst-20190724

*AP-Restriction-Karst-20190724*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau  
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,  
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

<b>TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM</b>			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<b>Mesure préventive :</b> Restriction de 15 % du volume restant à consommer	<b>22/07/2019</b>
<b>TOUVRE</b>	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<b>Mesure préventive :</b> Restriction de 15 % du volume restant à consommer	<b>22/07/2019</b>
<b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdo 7 %	11/07/2019
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Coupure</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf cultures dérogatoires déclarées	20/07/2019
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<b>Mesure préventive :</b> Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte</b>	<b>Mesure préventive :</b> Vol. hebdo 5 %	<b>25/07/2019</b>
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Valette	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	17/07/2019

### Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les taux prescrits sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque semaine hebdomadaire. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

La mesure préventive applicable au 22 juillet sur les sous bassins Touvre, Bonniere-aval et Karst s'appliquent au volume restant à consommer à cette même date. Chaque préleveur doit notifier dans son carnet d'irrigation l'index de son (ses) compteur(s) au 22 juillet à 8H00.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :**

Le précédent arrêté du 18 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 25 juillet 2019 à 8 heures.

**Article 4 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale des Territoires,



Bénédicte GÉNIN





PRÉFET DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

### BONNIEURE

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

### BONNIEURE-AVAL

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

### BANDIAT

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

### TARDOIRE

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYRÉAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-07-23-001

AP-Restriction-Saintonge-20190723.odt

*restrictions eaux irrigation*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués  
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**À afficher  
dès réception**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les corrections de jaugeages réalisées le 17 juillet 2019 qui indiquent un franchissement du seuil d'alerte d'été sur le sous bassin de la Seugne;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures préventives et/ ou restriction	Date d'entrée en application
<b>Antenne-Soloire</b>	Ballans Piézo Les Ramées	Hors Alerte	<b>Mesures préventives</b> interdiction des prélèvements pour l'irrigation entre 09h et 19h00 <b>(à l'exception des cultures maraîchères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte)</b>	<b>24/07/2019</b>
<b>Seugne</b>	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Alerte	Le volume hebdomadaire est limité à <b>7 % du volume restant à consommer au 12 juin</b> (volume estival) + interdiction des prélèvements pour l'irrigation entre 09h et 19h00 <b>(à l'exception des cultures maraîchères et des systèmes d'irrigation en goutte à goutte)</b>	<b>24/07/2019</b>

## Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit , date de fin de gestion de la période d'étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

## Article 3

Le précédent arrêté du 18 juillet 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 24 juillet 2019 à 9 heures.

## Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

#### **Article 5**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

#### **Article 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

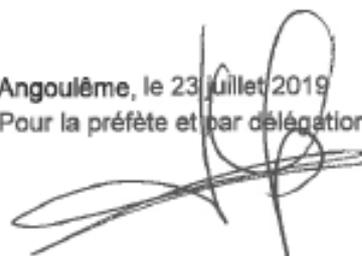
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 juillet 2019  
Pour la préfète et par délégation



Bénédicte GENIN

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	VAL D'AUGE
FOUSSIGNAC	VERDILLE
LES METAIRIES	SAINT BRICE
RANVILLE BREUILLAUD	

#### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-07-23-002

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE** à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 d'autorisation environnementale dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon La Vigerie-Villesèche, portant notamment dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP AP n°80/2019  
Réf. : DREAL/2019D/4466 (GED : 8506)

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE en date du 23 JUIL. 2019**  
**à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 d'autorisation environnementale dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon La Vigerie-Villesèche, portant notamment dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, L.181-14 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon La Vigerie-Villesèche sur les communes de St-Saturnin, St-Yrieix-sur-Charente, Fléac, Asnières-sur-Nouère, en Charente ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture et le déplacement d'amphibiens protégés, déposée par courrier le 11 juillet 2019 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine / SDIT ;
- VU** les articles 1, 16.3 et 17 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 porte dérogation à l'interdiction de capturer avec relâcher immédiat des individus d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Grenouille agile (*Rana dalmatina*), de Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), de Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) piégés dans l'emprise des travaux vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et aménagés à proximité ;

**CONSIDÉRANT** la présence potentielle d'autres espèces d'amphibiens au sein des bassins temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, s'agissant d'une opération des pêches de sauvegarde d'individus d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, la modification demandée est notable mais non substantielle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 visé, est complété, à partir de la signature du présent arrêté modificatif, comme suit :

Au sein de l'emprise des travaux d'une surface de 40 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 et complété le 20 septembre 2017 et de la demande complémentaire déposée le 11 juillet 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- de destruction et/ou de perturbation intentionnelle et/ou de capture suivie de déplacement des espèces animales protégées suivantes :

#### Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveau d'atteinte		
		Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X
Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i>	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X	X
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	X
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>			X
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>			X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>			X

### ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

Les espèces d'amphibiens capturés au sein des bassins temporaires construits en 2018 dans la vallée de la Nouère, sur la commune de Saint-Saturnin, devront être déplacées, comme il est

proposé dans la demande complémentaire déposée le 11 juillet 2019, dans le cours d'eau le Fontguyon, à proximité immédiate du lieu de capture.

### **ARTICLE 3 : Compte-rendu**

---

Le compte-rendu précis de cette opération devra figurer dans le compte-rendu trimestriel (journal de bord) de l'état d'avancement du chantier prévu à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017.

### **ARTICLE 4 : Recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

---

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage aux maires concernés et pour information à :

- la directrice départementale des Territoires de la Charente,
- le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- le directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Angoulême le **23 JUL. 2019**  
P/la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine Balsa



# Préfecture

16-2019-07-22-001

## Arrêté d'autorisation unique - Ferme éolienne de Bandiat tardoire

*La société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET est bénéficiaire de l'autorisation unique pour le parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de Vilhonneur, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PRÉFECTORAL N °** **du 22 juillet 2019**  
**portant autorisation unique**  
**Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

La Préfète du département de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le Règlement d'Urbanisme National ;

**Vu** la demande présentée en date du 05 décembre 2016 par la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date des 31 janvier 2018 et 15 mars 2018 ;

**Vu** l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 mars 2018 relative à l'absence d'avis ;

**Vu** la décision du 26 avril 2018 du président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 sur le territoire des communes de Saint-Germain-de-Montbron, Vouthon et Vilhonneur ;

**Vu** les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable avec 4 réserves du commissaire-enquêteur du 14 août 2018 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 24 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 08 février 2017 ;

**Vu** la modification du projet et l'actualisation du dossier en septembre 2018 par le porteur de projet afin de lever les 4 réserves du commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 16 avril 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société « Ferme Eolienne de Bandiat Tardoire » (Saméole) le 21 mai 2019 conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 5 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a modifié son projet initial à la suite des réserves du commissaire enquêteur en supprimant l'éolienne 9 jugée trop près des habitations (560 m) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en novembre 2018 et décembre 2018 afin de répondre aux remarques sur la biodiversité par des propositions de bridage préventif avec des paramètres fixes, un suivi de mortalité chiroptères sur 3 ans et l'arrêt des éoliennes en cas de risque de collision élevée avec des grues cendrées durant la migration ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à valider que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations, notamment pour les espèces de chiroptères les plus sensibles à l'éolien, ne sont pas significatifs malgré la proximité de la grotte de Rancogne (3,5 kms);

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se trouve dans une zone où il existe de nombreuses cavités karstiques avec des risques de fragilisation de ces cavités en phase travaux et des conséquences sur les nappes phréatiques ; qu'en conséquence, une étude géotechnique sera réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que le parc ne se situe pas en visibilité directe avec le château de La Rochefoucauld et que les vues sont limitées après reprise des perspectives depuis le monument et ses abords (terrasses et jardin notamment) ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** la mobilisation des élus, notamment du président de la communauté de communes de La Rochefoucauld-Portes du Périgord, qui ont apporté majoritairement leur soutien à ce projet ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie ;

### ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	450251.662284	2075743.51494	Vilhonneur	ZE 56
Aérogénérateur n° 2	450679.286692	2075743.51494	Vilhonneur	ZD 05
Aérogénérateur n° 3	451099.50762	2075540.02662 2	Vilhonneur	C01-23
Aérogénérateur n° 4	451500.336893	2075357.38502 9	Vouthon	C01-33
Aérogénérateur n°5	451836.705004	2074593.84772 6	Vouthon	B01-279
Aérogénérateur n°6	451458.868818	2073696.09903 7	Vouthon	C01-21
Aérogénérateur n°7	451222.868818	2073443.01119 2	Saint-Germain-de Montbron	B01-48
Aérogénérateur n°8	450922.463868	2073247.83160 2	Saint-Germain-de Montbron	B01-46
Poste de livraison (PDL) 1	450761.35378	2075760.31681	Vilhonneur	ZE 51
PDL 2	451686.248651	2074164.00897	Vouthon	C01-283

PDL 3	451225.577667	2073505.15105	Vouthon	C01-21
-------	---------------	---------------	---------	--------

#### **ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs : – hauteur de mât maximale = 125 m – hauteur maximale en bout de pale = 180 m – puissance unitaire maximale = 3 MW – puissance maximale globale du parc = 24 MW – 3 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 2.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à 435 585 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- TP01 janvier 2011 : 667,7
- TP01 octobre 2018 : 110,9
- TVA janvier 2011 : 19,6 %
- TVA octobre 2018 : 20 %

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

## CHAPITRE 2.2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

### ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

#### Article 2.2.1.1. Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

### Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période : du 15 avril au 15 octobre, toute la nuit (de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil)

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 8°C
- absence de pluie

Ce plan de bridage est mis en place dès la mise en service des installations.

Après au moins 3 ans et en fonction des résultats des suivis environnementaux ci-dessous, le plan de bridage pourra être adapté sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après modification du présent arrêté préfectoral.

Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons, installé en nacelle à hauteur de moyeu afin d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques.

L'éclairage extérieur des machines n'est pas associé à un détecteur de mouvement afin de ne pas créer d'éclairage intempestif.

### Grues cendrées

Le protocole en annexe du présent arrêté est mis en place dès la mise en service des installations afin d'établir une surveillance de la météorologie et des flux migratoires de la Grue cendrée.

L'exploitant tient un registre où figurent les éléments suivants :

- la date et le nom de la personne en charge des consultations internet,
- pour chaque étape, les résultats des consultations des sites internet,
- les dates des arrêts des machines et leur durée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

### Article 2.2.1.2. Mesures de suivi

Les suivis environnementaux ci-dessous sont réalisés selon le référentiel prévoyant le plus de passage entre :

- le protocole national en vigueur ;
- la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Les suivis ci-après sont mis en œuvre pendant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement des installations, puis tous les 10 ans :

Suivi des habitats naturels : réalisé par une analyse de photo-interprétation puis un inventaire de terrain.

- Objectif : caractériser chaque habitat dans un rayon de 300 mètres minimum autour des éoliennes

Suivi environnemental de la mortalité des chauves souris et oiseaux : comptage et identification des cadavres d'oiseaux et de chiroptères sous les éoliennes dans un rayon minimum de 50 mètres autour du mât.

- Objectif : évaluer la mortalité résiduelle due à la collision avec les aérogénérateurs pour les oiseaux et les chiroptères.

Suivi environnemental du comportement des oiseaux : observation de la migration et dénombrement des rapaces forestiers et des oiseaux des milieux de culture sur plusieurs points disposés régulièrement sur le parc.

- Objectif : évaluer le cortège d'oiseaux après l'implantation du parc pour estimer l'évolution de la diversité des espèces et leur comportement à proximité du parc.

Suivi environnemental de l'activité des chauves-souris : suivi réalisé au sol et/ou en hauteur avec enregistrement automatique.

- Objectif : étudier les effets de l'éolien sur les chiroptères.

### **ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DU PAYSAGE**

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage bois s'accordant avec les boisements proches. Le toit et les portes sont peints d'une teinte neutre gris-vert afin de s'accorder à la fois avec le bois du bardage et avec le contexte forestier.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

### **ARTICLE 2.3.1. UTILISATION DES ENGINES DE CHANTIER**

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

### **ARTICLE 2.3.2. PHASE DE TRAVAUX**

Avant la phase de travaux et avant la dispersion du pollen, une campagne d'arrachage localisée de l'ambrosie est effectuée.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé

devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et ne sont pas éclairés la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E8 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### **ARTICLE 2.3.3. INFORMATIONS PRÉALABLES**

L'exploitant informe au préalable Madame la Préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense Sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

## **CHAPITRE 2.4 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

### **ARTICLE 2.4.1. BRUIT**

Le fonctionnement des aérogénérateurs respecte le programme de bridage en annexe. Ce plan de bridage dépend du modèle d'éolienne mis en place, de l'orientation et de la vitesse du vent. Les aérogénérateurs sont limités au niveau de la puissance acoustique en période nocturne.

L'exploitant se tient à la disposition des riverains via la mairie afin d'évaluer la gêne éventuellement occasionnée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

L'exploitant met en place une commission de suivi composée des riverains, des élus des communes de Vilhonneur, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et de l'exploitant. La première réunion de cette commission aura lieu dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc. La fréquence des réunions suivantes sera définie en concertation.

### **ARTICLE 2.4.2. BALISAGE LUMINEUX**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 2.5 - AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour, des zones à émergences réglementées.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains,

dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Une mesure des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans.

#### **ARTICLE 2.5.2. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 ainsi que de l'article 2.5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté et notamment aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

---

## TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

---

### ARTICLE 3.1.1. LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60 284 – 33 697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

---

## TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

---

### ARTICLE 4.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3 406 m<sup>2</sup> la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
VOUTHON	Les Brandes	C	21	102 100 m <sup>2</sup>	3 406 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 4.1.2. LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- replantation d'un boisement équivalent au défrichement ;
- création d'ourlets thermophiles.

---

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

---

### **ARTICLE 5.1.1. APPROBATION**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire implanté sur le territoire des communes de Vilhonneur, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

### **ARTICLE 5.1.2. TRACÉ**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### **ARTICLE 5.1.3. NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 24 MW, implanté sur le territoire des communes de Vilhonneur, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron.

---

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 6.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (17, cours de Verdun CS81224, 33074 Bordeaux Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 6.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Vilhonneur, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

P/La Préfète

et par délégation

La secrétaire générale



Delphine BALSA

ANNEXE : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

Date	Etape n°1 Consultation par l'exploitant du parc (ou le chargé d'astreinte) à 9h et à 15h de deux sites Internet	Etape n°2 Consultation de la météorologie prévue sur la commune de Vouthon à 9h et à 15h	Etape n°3 Procéder à l'arrêt des éoliennes
Période du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre	<p><a href="https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour">https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour</a> (Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p><a href="https://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=2">https://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=2</a> Sélectionner le département de la Haute-Vienne (87)</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé au lac du Der Ou Si des passages de Grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est signalé dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation :</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>	<p><a href="https://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure/">https://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure/</a> (Saisir le nom de la commune)</p> <p><a href="http://www.meteofrance.com/accueil">http://www.meteofrance.com/accueil</a> (Saisir le nom de la commune)</p> <p>Si au moins un des deux sites indique du brouillard entre le moment de la consultation et la prochaine surveillance le risque de collision est plus important car les Grues cendrées volent à basse altitude</p> <p>Passer à l'étape 3</p> <p>Si la météo n'indique pas de brouillard, les Grues cendrées volent à une altitude plus élevée et elles peuvent anticiper les éoliennes à une distance importante. La télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>	<p>Si départ du lac du Der avec effectif &gt;= 2000 individus : les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ du lac du Der et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé &gt;= 400 individus en Haute-Vienne les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p>
Période du 1 <sup>er</sup> Février au 15 mars	<p><a href="https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour">https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour</a> (Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p><a href="https://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=3">https://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=3</a> Sélectionner le département de la Gironde</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé en péninsule ibérique ou depuis le sud-ouest de la France</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>		<p>Si départ de la péninsule ibérique &gt;= 2000 individus les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ de la péninsule ibérique ou du sud-ouest de la France et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé &gt;= 400 individus dans le département de la Gironde les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p>

**ANNEXE : Plan de bridage visant à réduire l'impact sonore du parc**

Limitation du niveau de puissance acoustique en période nocturne (en dB(A)).

Le plan de bridage dépend du modèle de machine mis en place, de l'orientation et de la vitesse du vent.

		Vent d'Ouest/Sud-Ouest						Vent de Sud-Est					
		Classes de vitesse de vent à 10m de haut (en m/s)						Classes de vitesse de vent à 10m de haut (en m/s)					
		4	5	6	7	8	9	4	5	6	7	8	9
<b>NORDEX N117 avec serrations</b>	E1		100.1 dB(A)	97.5 dB(A)	98 dB(A)	98 dB(A)	98 dB(A)		99.6 dB(A)	97.5 dB(A)	98 dB(A)		
	E2			100.6 dB(A)	98 dB(A)	98 dB(A)	98 dB(A)		96.8 dB(A)	97.5 dB(A)	100.5 dB(A)		
	E3					101.5 dB(A)	98 dB(A)			97.5 dB(A)			
	E5			100.1 dB(A)	98 dB(A)	98 dB(A)	98 dB(A)						
	E6						100.5 dB(A)						
<b>NORDEX N131 avec serrations</b>	E1		99 dB(A)	96.5 dB(A)	97.1 dB(A)	97.5 dB(A)	97.5 dB(A)		98.6 dB(A)	96.5 dB(A)			
	E2				99.9 dB(A)	97.5 dB(A)	97.5 dB(A)		98.1 dB(A)	96.5 dB(A)	97.1 dB(A)		
	E3									99.5 dB(A)			
	E5			99.5 dB(A)	97.1 dB(A)	97.5 dB(A)	97.5 dB(A)						
<b>VESTAS V110 avec serrations</b>	E1	98.9 dB(A)	ARRÊT	ARRÊT	ARRÊT	ARRÊT	ARRÊT	98.9 dB(A)	100.5 dB(A)	ARRÊT	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	103.8 dB(A)
	E2		100.5 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	98.9 dB(A)	ARRÊT	ARRÊT	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)
	E3		100.5 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	98.9 dB(A)	100.5 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	
	E4		100.5 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)		100.5 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)		
	E5		100.5 dB(A)	ARRÊT	ARRÊT	100.6 dB(A)	ARRÊT		102.8 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	103.8 dB(A)	
	E6		100.5 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)	100.6 dB(A)				100.6 dB(A)		
	E7		100.5 dB(A)	103.7 dB(A)	103.8 dB(A)	100.6 dB(A)	103.8 dB(A)				103.8 dB(A)		
	E8		100.5 dB(A)	103.7 dB(A)	103.8 dB(A)		103.8 dB(A)		100.5 dB(A)		100.6 dB(A)		



Préfecture

16-2019-07-24-002

arrêté fixant les modalités de retrait des communes  
d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et  
Lignièrès-Sonneville du syndicat d'eau potable du Sud  
Charente



## PRÉFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté fixant les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du syndicat d'eau potable du Sud Charente

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5214-21 et L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SAEP) de la région de Baignes Sainte Radegonde ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Grande Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abîmes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte-Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles-Lavalette qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente ».

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 attribuant notamment la compétence « eau à compter du 31 décembre 2016 » à la communauté de communes de Grande Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 de mise en conformité des adhérents du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde à compter du 31 décembre 2016, à la suite du retrait automatique des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville conformément à l'article L5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes" qui prend la dénomination de « Grand Cognac » ;

VU les délibérations des 27 septembre et 29 novembre 2017 par lesquelles le comité du SAEP du Sud Charente adopte les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde auquel il s'est substitué ;

VU les délibérations du 9 octobre 2017 et du 3 janvier 2018 par lesquelles le conseil municipal d'Ambleville adopte les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde auquel le SAEP du Sud Charente s'est substitué ;

VU les délibérations du 17 octobre 2017 et du 26 janvier 2018 par lesquelles le conseil municipal de Criteuil-la-Magdeleine adopte les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde auquel le SAEP du Sud Charente s'est substitué ;

VU les délibérations du 16 octobre 2017 et du 13 avril 2018 par lesquelles le conseil municipal de Lignières-Sonneville adopte les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du SAEP de Baignes-Sainte-Radegonde auquel le SAEP du Sud Charente s'est substitué,

VU la délibération du 29 novembre 2017, reçue en préfecture par la voie dématérialisée le 19 décembre 2017, par laquelle le comité du SAEP du Sud Charente sollicite le représentant de l'État dans le département afin qu'il fixe la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde postérieurement au transfert de compétences ainsi que le solde de l'encours de la dette.

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant les modalités de retrait des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Sud Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT le jugement du tribunal administratif de Poitiers rendu le 23 mai 2019, annulant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 et enjoignant la préfète de la Charente de statuer sur la demande du syndicat d'eau potable du Sud Charente dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

CONSIDERANT l'état de l'actif de l'exercice 2016 du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde établi par la trésorerie de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le retrait des communes d'Ambleville, de Criteuil-la-Magdeleine et de Lignières-Sonneville du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde est soumis aux conditions financières et patrimoniales suivantes :

- Est retenue la clé de répartition suivante, déterminée en fonction du nombre d'abonnements facturés et du nombre de m<sup>3</sup> facturés :

- syndicat d'eau potable du Sud Charente : 80,30 %
- Ambleville : 3,31 %
- Criteuil-la-Magdeleine : 6,35 %
- Lignières-Sonneville : 10,04 %

- Le captage et la station de traitement de Bernac (dont l'unité de décarbonatation), le réservoir des Verdoiries et le réseau de refoulement entre la station de traitement et le réservoir précités, situés sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine sont repris par le syndicat d'eau potable du Sud Charente pour une valeur nette de 1 654 958 €.

Hormis ces ouvrages :

Les ouvrages (canalisations, terrains et ouvrages) situés sur le territoire de la commune d'Ambleville sont repris par la commune d'Ambleville.

Les ouvrages (canalisations, terrains, ouvrages) situés sur le territoire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine sont repris par la commune de Criteuil-la-Magdeleine.

Les ouvrages (canalisations, terrains, ouvrages) situés sur le territoire de la commune de Lignières-Sonneville sont repris par la commune de Lignières-Sonneville.

Les ouvrages (canalisations, terrains et ouvrages) situés sur le territoire du SEP du Sud Charente, le matériel de bureau sont repris par le syndicat.

L'actif net revenant ainsi au syndicat est évalué à 6 769 673 € (selon l'état de l'actif ci-annexé) soit un actif net conservé supérieur à celui évalué en fonction de la clé de répartition (6 228 323 €).

L'écart s'élevant à 541 250 € au bénéfice du syndicat, celui-ci reprend la totalité de la dette (467 583 €), qui comprend donc la quote-part des trois communes (soit 92 114 € par application de la clé de répartition).

La trésorerie du SAEP de la région de Baignes-Sainte-Radegonde est répartie selon la même clé de répartition,

De plus, afin d'assurer l'équilibre financier de ce partage, le syndicat devra verser une compensation financière aux trois communes (correspondant à l'excédent de valeur des biens diminué de la charge de la dette des trois communes, soit 449 143 €), calculée par application de la clé de répartition, soit :

- Ambleville : 75 456 €
- Criteuil-la-Magdeleine : 144 759 €
- Lignières-Sonneville : 228 928 €

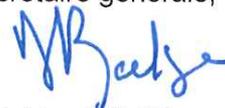
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Sud Charente, les maires des communes d'Ambleville, Criteuil-la-Magdeleine et Lignières-Sonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 24 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa



ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2016  
 EDITION DU 07/02/2017

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
	2031	2010-P-77	Oui	Complétée	ETUDE INTERCONNEXION RESEAU	AMORTIS IND	12/05/2010			4264,37	2559	853	852,37
Sous-total	2031				frais d'études					4264,37	2559	853	852,37
	2033	2015-P-2033	Oui	Complétée	REHABILITATION RESERVOIRS	NON AMORTI	23/07/2015			864	0	0	864
	2033	2016-P-93	Oui	Complétée	Publication nationale MP renouvellement réseau eau pot	TRAVAUX EN	11/02/2016			864	0	0	864
Sous-total	2033				frais d'insertion					1728	0	0	1728
	2051	2003-800-001	Oui	Complétée	MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTIS IND	01/01/2003		2	1295	1295	0	0
Sous-total	2051				concessions et droits assimilés					1295	1295	0	0
	2111	1966-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN LE TATRE	NON AMORTI	01/01/2003			284,18	0	0	284,18
	2111	1968-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN BARRET	NON AMORTI	01/01/2003			146,98	0	0	146,98
	2111	1968-100-002	Oui	Complétée	TERRAIN BARRET	NON AMORTI	01/01/2003			169,84	0	0	169,84
	2111	1968-100-003	Oui	Complétée	TERRAIN CRITEUIL LE MAGDELEINE	NON AMORTI	01/01/2003			86	0	0	86
	2111	1968-100-004	Oui	Complétée	TERRAIN	NON AMORTI	01/01/2003			419,07	0	0	419,07
	2111	1969-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN CRITEUIL LA MAGLEINE	NON AMORTI	01/01/2003			207,96	0	0	207,96
	2111	1973-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN TOUVERAC MONTPLAISIR	NON AMORTI	01/01/2003			190,56	0	0	190,56
	2111	1974-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN BRAN	NON AMORTI	01/01/2003			381,33	0	0	381,33
	2111	1975-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN CHANTILLAC	NON AMORTI	01/01/2003			217,61	0	0	217,61
	2111	1998-100-001	Oui	Complétée	FRAIS DE GEOMETRE	NON AMORTI	01/01/2006			364,5	0	0	364,5
	2111	2003-100-001	Oui	Complétée	TERRAIN REIGNAC	NON AMORTI	11/08/2004			63,64	0	0	63,64
	2111	2013-100-001	Oui	Complétée	bornage acquisition terrain safer	ACQUIS PAR L	19/08/2013		3	782,66	0	0	782,66
	2111	2013-100-002	Oui	Complétée	bornage acquisition terrain safer	ACQUIS PAR L	19/08/2013		3	217,31	0	0	217,31
	2111	2015-100-002	Oui	Complétée	TERRAIN CRITEUIL LA MAGDELEINE section c 415, 425,	NON AMORTI	01/10/2015		0	20305,58	0	0	20305,58
Sous-total	2111				terrains nus					23837,22	0	0	23837,22
	21311	1969-300-001	Oui	Complétée	RESERVOIR BARRET MONTCHAUD	CATEGORIE C	31/12/2004		60	18123,78	10323,95	302	7497,83
	21311	1970-300-002	Oui	Complétée	RESERVOIR BARRET LE TATRE	CATEGORIE C	31/12/2004		60	29269,81	16428,25	487	12354,56
	21311	1970-300-003	Oui	Complétée	CHATEAU EAU GRITEUIL MADELEINE	CATEGORIE C	31/12/2004		60	58321,82	33231,24	972	24118,58
	21311	1978-300-001	Oui	Complétée	RESERVOIR MONTPLAISIR TOUVERAC	CATEGORIE C	31/12/2004		60	73386,08	33633,82	1223	38529,26
	21311	1985-300-001	Oui	Complétée	STAT EPUR LIGNERE SOMMEVILLE	CATEGORIE C	31/12/2004		60	1899,27	1147,88	31	720,39
	21311	1989-300-001	Oui	Complétée	RESERVOIR LE TATRE	CATEGORIE C	31/12/2004		60	9601,87	3343,66	160	6098,21
	21311	1989-300-002	Oui	Complétée	RESERVOIR CRITEUIL MADELEINE	CATEGORIE C	31/12/2004		60	21309,93	7163,04	355	13791,89
	21311	1989-300-003	Oui	Complétée	RESERVOIR BARRET	CATEGORIE C	31/12/2004		60	18846,32	6703,25	314	11829,07
	21311	1991-300-001	Oui	Complétée	EQUIP ELECTROMECANIQUE	AMORTIS IND	31/12/2004		15	19614,09	19614,09	0	0
	21311	1991-300-002	Oui	Complétée	RESERVOIR MONTCHAUD	CATEGORIE C	31/12/2004		60	30714,54	9834,76	511	20368,78

21311	1997-300-001	Oui	Complétée	RESERVOIR LAITERIE	CATEGORIE CI	01/01/2006				102021,68	18695	1700	81629,68
21311	1997-300-002	Oui	Complétée	STATION CRUTEUIL MADELEINE	CATEGORIE IND	01/01/2006				115569,33	52905,19	1926	60738,14
21311	1998-300-001	Oui	Complétée	SURPRESSEUR	AMORTIS IND	01/01/2006				21686,34	15890	1445	4351,34
21311	2005-300-001	Oui	Complétée	STATION DE POMPAGE	CATEGORIE CI	01/01/2006				1104,75	144	18	942,75
21311	2006-300-001	Oui	Complétée	ALARME STATION BERWAC	CATEGORIE CI	01/01/2006				15546,84	231	259	18976,82
21311	2008-P-065	Oui	Complétée	RESERVOIR DES VERDOIRIES	CATEGORIE CI	26/05/2008				251937,35	1134	189	250614,35
21311	2010-P-76-B	Oui	Complétée	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE STATION BERWAC	CATEGORIE CI	06/06/2010				1520	75	25	1437
21311	2011-P-076	Oui	Complétée	USINE DE DECARBONATATION	CATEGORIE CI	22/04/2011				1314514,05	21908	21908	1270698,05
Sous-total	21311			batiments exploitation						2105007,82	254506,13	31825	1818676,69
21351	2003-300-001	Oui	Complétée	CLOTURES OUVRAGES	AMORTIS IND	01/01/2006				32350,95	23716	2156	6478,95
21351	2003-300-002	Oui	Complétée	TELEALARME DU GRAND LANDRY	AMORTIS IND	01/01/2006				12430,63	9103	828	2499,63
Sous-total	21351			batiments exploitation						44781,58	32819	2984	8978,58
21531	1969-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				496756,44	287107,05	8279	201370,39
21531	1970-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				404268,61	227930,7	6737	169600,91
21531	1971-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				99747,22	56295,83	1662	47789,39
21531	1973-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				108196,83	59004,92	1803	47388,91
21531	1975-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				127819,76	65778,89	2130	59910,87
21531	1976-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				445304,45	210560,14	7421	227323,31
21531	1978-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				40950,67	22736,83	682	17531,84
21531	1980-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				579164,05	244041,72	9652	325470,33
21531	1981-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				811851,99	358135,8	13530	440186,19
21531	1985-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				126179,06	26686,66	2102	97390,4
21531	1986-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				200719,74	78740,71	3345	118634,03
21531	1988-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				10299,22	5484,67	171	4643,55
21531	1991-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				28022,35	5137	467	22418,35
21531	1992-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	31/12/2004				5075,61	2167,66	84	2823,95
21531	1997-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX / CANALISATIONS	CATEGORIE CI	01/01/2006				136440,95	43770,26	2274	90396,69
21531	1998-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				356148,75	65280	5935	284933,75
21531	1998-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	04/01/2006				44963,67	8239	749	35975,67
21531	1999-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				54820,49	10038	913	43869,49
21531	2000-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				118371,47	21687	1972	94712,47
21531	2001-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				156346,83	28655	2605	125086,83
21531	2002-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				146905,94	26928	2448	117529,94
21531	2003-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				41917,4	7678	698	33541,4
21531	2004-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				48000,92	8619	800	38581,92
21531	2005-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	31/12/2005				179861,55	29802	2997	147062,55
21531	2006-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				113644,15	17040	1894	94710,15
21531	2007-400-001	Oui	Complétée	RESEAUX	CATEGORIE CI	01/01/2006				355114,28	47344	5918	301852,28
21531	2008-P-074*	Oui	Complétée	EXTENSION RESEAU 2008	CATEGORIE CI	31/12/2008				606778,89	40448	10112	556218,89
21531	2009-P-075-B	Oui	Complétée	MARCHE PROGRAMME TRAVAUX 2009	CATEGORIE CI	23/02/2010				311800,53	20784	5196	285820,53
21531	2009-P-075-T	Oui	Complétée	MO PROGRAMME 2009 DECOMPTE N°12 ET SOLDE	CATEGORIE CI	20/09/2011				1034,59	17	17	1000,59
21531	2009-400-001	Oui	Complétée	FRAIS ETUDES RESEAU 2007 INTEGRES	CATEGORIE CI	25/05/2009				1218,56	128	20	1070,56
21531	2010-P-57	Oui	Complétée	EXTENSION RESEAU EAU 2010	CATEGORIE CI	09/03/2010				15560,43	1024	256	14080,43
21531	2010-400-001	Oui	Complétée	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE	CATEGORIE CI	09/03/2010				2527,82	168	42	2317,82
21531	2011-P-57	Oui	Complétée	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE	CATEGORIE CI	28/02/2011				17084,92	284	284	16516,92
21531	2012-P-57	Oui	Complétée	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE	CATEGORIE CI	03/02/2012				35193,15	586	586	34021,15
21531	2012-P-80	Oui	Complétée	refection eau potable rue des carmes RD2 BAINES	CATEGORIE CI	26/04/2012				22066,26	367	367	21332,26
21531	2012-P-81	Oui	Complétée	BRANCHEMENT LIGNIERE SONNEVILLE	CATEGORIE CI	20/06/2012				12535,94	208	208	12119,94





Préfecture

16-2019-07-19-002

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
pour l'accueil des gens du voyage en Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 26 février 2019 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente décidant de modifier l'article 11 des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 :

- Participation au fonctionnement courant :

La participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI.

- Participation supplémentaire pour des réalisations particulières:

Une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI pour la réalisation d'un projet particulier d'amélioration des aires d'accueil ou autres notamment, logements, terrains familiaux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, la présidente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 JUL. 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Delphine Balsa